



6 novembre 2014

(14-6460)

Page: 1/4

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

HONDURAS

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Honduras.

RÉSOLUTION N° 223-2008 (COMIECO-XLIX)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT:

Que le Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA) fait partie intégrante du régime tarifaire et douanier centraméricain établi aux articles 1^{er} et 3 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain;

Que, par la Résolution n° 85-2002 du 19 juin 2002, le Conseil tarifaire et douanier centraméricain a approuvé des modifications du Code douanier uniforme centraméricain;

Que, conformément à l'article 3 du Protocole portant modification du CAUCA, signé le 7 janvier 1993, et à l'article 38 du Protocole de Guatemala, le Conseil est habilité à approuver et à mettre en vigueur les modifications que peut nécessiter le CAUCA;

Que l'engagement d'adopter un code douanier uniforme centraméricain est énoncé à l'article XXIX du Traité général d'intégration économique, s'agissant d'un instrument connexe essentiel à la mise en place et à l'avancement du processus d'intégration économique de l'Amérique centrale;

Que, conformément aux articles 6 et 7 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, le Conseil des ministres de l'intégration économique (COMIECO) est chargé de diriger et d'administrer le régime tarifaire et douanier centraméricain et est habilité à adopter les décisions nécessaires au fonctionnement du régime;

Que, conformément aux articles 38, 39 et 55 du Protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale – Protocole de Guatemala –, modifié par l'amendement du 27 février 2002, le Conseil des ministres de l'intégration économique (COMIECO) est compétent pour connaître des questions relatives à l'intégration économique de l'Amérique centrale et qu'à ce titre il lui appartient d'approuver les actes administratifs du sous-système économique;

PAR CONSÉQUENT:

En application des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, de l'article 3 du Protocole portant modification du Code douanier uniforme centraméricain du 7 janvier 1993, et des articles 1^{er}, 3, 5, 7, 15, 16, 36, 37, 38, 39, 46, 52 et 55

du Protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale – Protocole de Guatemala –,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. La modification du Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA), tel qu'il figure dans l'annexe de la présente résolution, est approuvée.
2. Pour l'entrée en vigueur des modifications du CAUCA dans les pays régis par le deuxième Protocole portant modification du CAUCA du 27 avril 2000, les procédures établies dans leur législation nationale seront d'application.
3. La Résolution n° 85-2002 du 19 juin 2002 et son annexe, ainsi que la Décision n° 01-2006 (COMIECO-EX) du 9 mai 2006, sont abrogées.
4. Sous réserve des dispositions du point 2 ci-dessus, la présente résolution entrera en vigueur le 25 août 2008 et sera publiée par les États parties.

San Salvador (El Salvador), le 25 avril 2008

Marco Vinicio Ruiz
Ministre du commerce extérieur
du Costa Rica

Yolanda Mayora de Gavidia
Ministre de l'économie
d'El Salvador

Oscar Erasmo Velásquez Rivera
Ministre de l'économie par intérim
du Guatemala

Fredis Alonso Cerrato Valladares
Ministre de l'industrie et du commerce
du Honduras

Verónica Rojas Berríos
Vice-Ministre, représentant le Ministre
du développement, de l'industrie et du commerce
du Nicaragua

RÉSOLUTION N° 224-2008 (COMIECO-XLIX)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT:

Que le Règlement afférent au Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) fait partie intégrante du régime tarifaire et douanier centraméricain établi à l'article 3 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain;

Que, conformément à l'article 3 du Protocole portant modification du CAUCA signé le 7 janvier 1993, le Conseil des ministres de l'intégration économique a approuvé la modification du Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA) par la Résolution n° 223-2008 (COMIECO-XLIX) du 25 avril 2008;

Que, pour l'application efficace de cet instrument juridique connexe, il est nécessaire d'approuver et de mettre en vigueur le Règlement correspondant, qui énonce les principes et les engagements en la matière;

Que le Comité douanier, conformément au mandat donné par le Conseil des ministres et énoncé au point 2 de la Décision n° 01-2006 (COMIECO-EX) du 9 mai 2006, a achevé les travaux relatifs au Règlement afférent au CAUCA, dont le projet a été soumis pour avis au Comité consultatif de l'intégration économique, une nouvelle version de cet instrument juridique ayant été par la suite présentée à cet organe;

Que, conformément aux articles 38, 39 et 55 du Protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale – Protocole de Guatemala –, modifié par l'amendement du 27 février 2002, le Conseil des ministres de l'intégration économique (COMIECO) est compétent pour connaître des affaires concernant l'intégration économique de l'Amérique centrale et qu'à ce titre il lui appartient d'approuver les actes administratifs du sous-système économique;

PAR CONSÉQUENT:

En application des articles 1^{er}, 3, 6 et 7 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain et des articles 1^{er}, 3, 5, 7, 15, 16, 36, 37, 38, 39, 46, 52 et 55 du Protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale – Protocole de Guatemala –,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement afférent au Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA), tel qu'il figure dans l'annexe de la présente résolution, est approuvé.
2. La Résolution n° 101-2002 et son annexe, adoptées par le Conseil tarifaire et douanier centraméricain le 12 décembre 2002, ainsi que la Résolution n° 115-2004 et son annexe, approuvées par le Conseil des ministres de l'intégration économique le 28 juin 2004, sont abrogées. Dans le cas du Costa Rica, ces résolutions resteront en vigueur jusqu'à ce que le CAUCA et le RECAUCA prennent effet.
3. Pour les pays qui, au moment de l'entrée en vigueur des modifications du CAUCA approuvées par la Résolution n° 223-2008 (COMIECO-XLIX) du 25 avril 2008, sont régis par le deuxième Protocole portant modification du CAUCA du 27 avril 2000, le RECAUCA, approuvé par la présente résolution, entrera en vigueur à la même date que le Code.
4. Sans préjudice des dispositions du point 3 ci-dessus, la présente résolution entrera en vigueur le 25 août 2008 et sera publiée par les États parties.

San Salvador (El Salvador), le 25 avril 2008

Marco Vinicio Ruiz
Ministre du commerce extérieur
du Costa Rica

Yolanda Mayora de Gavidia
Ministre de l'économie
d'El Salvador

Oscar Erasmo Velásquez Rivera
Ministre de l'économie par intérim
du Guatemala

Fredis Alonso Cerrato Valladares
Ministre de l'industrie et du commerce
du Honduras

Verónica Rojas Berríos
Vice-Ministre, représentant le Ministre
du développement, de l'industrie et du commerce
du Nicaragua
